



COMMUNE DE MOURIES
REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS

Applicable à partir du 1^{er} Mars 2010

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
2.1. Résidus des tris effectués appelé RES.T.E (fraction non recyclable)	3
2.2. Déchets assimilés (fraction non recyclable)	3
2.3. Déchets recyclables (fraction recyclable) :	4
2.3.1 <i>Les emballages recyclables</i>	4
2.3.2 <i>Le verre et le papier</i>	4
ARTICLE 3 : DECHETS EXCLUS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	6
4.1. Modalités de la collecte	6
4.1.1 <i>Les itinéraires</i>	6
4.1.2 <i>Horaires et calendrier</i>	7
4.1.3 <i>Les Jours fériés</i>	7
4.2. Règles de présentation pour la collecte	7
4.2.1 <i>Présentation des bacs détenant le Reste</i>	7
4.2.2 <i>Présentation des sacs jaunes</i>	7
4.3. Contrôle du contenu du bac destiné au RES.T.E et des sacs jaunes	8
4.4. Nature des voies desservies	8
4.4.1 <i>Voies publiques</i>	8
4.4.2 <i>Voies privées</i>	8
4.5. Établissements commerciaux, artisanaux, industriels	8
4.6. Les collectes spécifiques	8
ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION DES CONTENEURS	9
5.1. Les récipients acceptés pour les emballages recyclables	9
5.2. Les récipients acceptés pour les résidus des tris effectués	9
5.3. Entretien du bac	9
5.4. Responsabilité civile	9
5.5. Vol ou détérioration du bac	10
5.6. Règle de dotation	10
ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE	11
ARTICLE 7 : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	12
ARTICLE 8 : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DECHETS	12
ARTICLE 9 : PAIEMENT PAR L'USAGER DES FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES	12
9.1. Ménages	12
9.2. Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers :	12

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune de Mouriès.

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Mouriès.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet : «tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon»

De manière générale, on distingue dans les déchets :

- **Les déchets ménagers constitués :**
 - Des résidus des tris effectués appelé RES.T.E (fraction non recyclable)
 - Des déchets recyclables (fraction recyclable) :
 - emballages recyclables
 - verre et papier
 - Des déchets occasionnels (encombrants)
- **Les déchets assimilés constitués :**
 - Des résidus des tris effectués appelé RES.T.E (fraction non recyclable)
 - Des déchets recyclables (fraction recyclable) :
 - emballages recyclables
 - verre et papier
 - carton et carton professionnel

De manière générale, les déchets ménagers et assimilés présentés au ramassage doivent avoir subi un tri sélectif, la fraction restante sera la plus infime possible.

2.1. Résidus des tris effectués appelé RES.T.E (fraction non recyclable)

Sont compris dans la dénomination « Reste », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes, déchets solides provenant :

- de la préparation des aliments et du reste des repas
- du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, chiffons, balayures,)
- de la consommation courante (récipients, hygiène, ...)

2.2. Déchets assimilés (fraction non recyclable)

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, tous bâtiments publics qui répondent à la définition du Reste et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

Le verre, le carton professionnel et les déchets recyclables tels que définis à l'article 2-3 ne doivent en aucun cas être déposés dans le Reste. Ils font l'objet d'une collecte spéciale comme défini aux articles 4.1 et 4.6.

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie et ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte des déchets ménagers.

Les déchets industriels spéciaux doivent être collectés et traités par des entreprises spécialisées et agréées aux frais des producteurs.

2.3. Déchets recyclables (fraction recyclable) :

2.3.1 Les emballages recyclables

Les déchets concernés sont les suivants :

- les emballages en métal : boîtes de conserve, canettes, barquettes en aluminium, bombes aérosols, vaporisateurs ou sprays.
- les briques alimentaires : jus de fruit, lait, soupe, légumes, sucre...
- les bouteilles et flacons plastiques : bouteilles et bidons (jusqu'à 20 L) en plastique transparent, coloré ou opaque ayant contenu des produits alimentaires ou d'entretien
- les sacs plastiques : films, suremballages plastiques, sacs sortie de caisse
- les petits cartons : emballages en carton plat, carton ondulé et en fibre de cellulose

2.3.2 Le verre et le papier

Le verre et le papier sont collectés par le biais de colonnes situées aux points d'apport volontaire comprenant des colonnes pour le verre et le papier. Les dépôts de déchets au pied des colonnes ou à proximité sont formellement interdits. Les habitants sont invités à utiliser :

- la colonne verte pour les bouteilles, bocaux et pots en verre
- la colonne bleue pour les journaux, revues, magazines, catalogues, feuilles de brouillons, annuaires et prospectus

ARTICLE 3 : DECHETS EXCLUS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés.

- Tous les déchets liquides quelle que soit leur nature ou leur provenance.
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers
 - déblais
 - gravats
 - décombres, ferraille
 - matériaux divers
- Les déchets de jardins et d'espaces verts :
 - feuilles, bois
 - produits de taille et de tonte
 - terre, gravillons, sables, etc.....

- Les déchets encombrants
 - le gros électroménager
 - meubles et literie
 - objets volumineux (landaus, moquettes, jouets, bicyclettes, etc.....)
 - emballages volumineux
- Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S)
 - produits pharmaceutiques, radiographies
 - piles, accumulateurs, cartouches d'encre
 - produits toxiques de bricolage (colles, peintures, solvants, ...)
 - produits dangereux (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon etc....)
- Les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E)
 - le gros électroménager : réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, radiateurs électriques...
 - le petit électroménager : aspirateurs, grille-pain, sèche-cheveux, cafetières, fers à repasser, robots...
 - le matériel informatique, bureautique, audio et vidéo : unités centrales, ordinateurs portables, téléphones, imprimantes, claviers, écrans, téléviseurs, moniteurs...
 - les néons et ampoules à économie d'énergie
 - les jouets électroniques...
 - les outils de bricolage ou de jardinage : perceuses, taille-haies...
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier :
 - les résidus de chantier et de production
 - la plâtrerie, zinguerie, les moquettes et carrelages
 - les déchets de fabrication
 - les résidus de découpe de plastiques
 - les films photographiques
 - les résidus et échantillons périmés
 - les déchets toxiques
 - les déchets d'origine animale (les cadavres d'animaux)
 - les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets à risque (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le Ministère de la Santé) des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imagerie médicale.
- Les déchets contaminés des activités de soins à domicile.
- Les déchets issus de véhicules à moteur tels que pièces usagées, batteries, pneumatiques, pare-brises, pots d'échappement, ainsi que les carcasses de motocyclettes et cyclomoteurs.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte du Reste et des emballages recyclables est assurée par les services municipaux sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

La commune est divisée en 4 secteurs pour lesquels le service de la collecte détermine les jours et les horaires de passage tels que définis dans le plan en annexe.

4.1. Modalités de la collecte

- **Résidus des tris effectués appelés RES.T.E**

Il doit être placé dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs. La collecte du Reste s'effectue en porte à porte, sur les voies publiques, dans les bacs roulants distribués par la commune.

- **Déchets recyclables**

Les emballages recyclables sont collectés en porte à porte, sur les voies publiques, dans les sacs jaunes fermés fournis par la commune. Les grands cartons doivent être présentés vides à la collecte, pliés, rangés et propres sur le trottoir. Ils peuvent également être déposés en déchetterie.

- **Le verre et le papier** sont collectés par le biais de colonnes situées aux points d'apport volontaire comprenant des colonnes pour le verre et le papier.

Les points d'apport volontaire sur la commune sont les suivants :

- *Avenue Jean Calendau Vianes/ Route des Oliviers*
- *Cimetière*
- *Lotissement Castellet*
- *Lotissement du Mas neuf*
- *Parking des Arènes*
- *Pré d'Ester*
- *Quartier du Castellas*
- *Quartier du Devenson*
- *Relarg Provençal*
- *Rue du 8 mai 1945*
- *Rue du temple*
- *Rue Jean Jaurès*
- *Services techniques*
- *Villas Espigoulier*
- *Route de Servanes*

4.1.1 Les itinéraires

Les itinéraires de collecte sont fixés par les services municipaux de voirie. : voir le plan de secteurs de collecte joint au présent règlement en annexe.

En cas d'impossibilité d'effectuer localement la collecte pour des raisons d'entrave à la circulation (stationnement gênant notamment), le ripeur déposera sur le pare-brise du véhicule

gênant un papier édité par la commune et transmettra une copie au service de la police municipale.

4.1.2 Horaires et calendrier

La collecte des déchets ménagers et assimilés (sauf le verre et le papier) est effectuée du lundi au vendredi selon les horaires suivants : 4h00-11h00.

- **La collecte du Reste** (bacs) est assurée selon le calendrier suivant (voir calendrier complet en annexe)
 - **Lundi : secteurs A et a**
 - **Mardi : secteurs B et b**
 - **Jeudi : secteurs C et a**
 - **Vendredi : secteurs D et b**
- **La collecte des emballages recyclables** (sacs jaunes) est assurée selon le calendrier suivant :
 - **Mercredi pour les secteurs A, B, C et D**

4.1.3 Les Jours fériés

Le service de collecte des ordures ménagères est assuré cinq jours par semaine, jours fériés compris.

Le service de collecte des ordures ménagères ne sera pas assuré les jours suivants : 25 décembre, le 1^{er} janvier et le dernier jour de la fête votive de Mouries. Les tournées seront organisées de façon à récupérer la collecte de ces jours, les jours précédents ou les jours suivants. L'information sera diffusée par voie d'affichage.

4.2. Règles de présentation pour la collecte

4.2.1 Présentation des bacs détenant le Reste

Les bacs destinés au Reste doivent être sortis au plus tard après 20h00 le soir qui précède la collecte, et seront rentrés dès la benne passée et au plus tard avant 18 heures.

Les bacs roulants devront être présentés en bordure de voie, couvercle fermé, poignée coté rue.

Tout bac qui n'est pas présenté à l'emplacement prévu ne sera pas collecté.

Entre deux collectes les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées à l'article 4.1.2 n'est pas tolérée. Toute infraction sera signalée au service de la police municipale.

En cas de vent, il appartient aux titulaires de conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le renversement ou la divagation de ceux-ci.

4.2.2 Présentation des sacs jaunes

Les sacs jaunes doivent être sortis au plus tard après 20h00 le soir qui précède la collecte.

Les sacs jaunes sont placés, fermés, en bordure de voie.

Entre deux collectes les sacs jaunes ne doivent pas rester sur la voie publique.

4.3. Contrôle du contenu du bac destiné au RES.T.E et des sacs jaunes

Les bacs contenant le Reste et les sacs jaunes contenant les emballages recyclables, présentés à la collecte peuvent faire l'objet de contrôle. A ce titre les employés municipaux habilités, les conseillers du tri et la police municipale peuvent être amenés à contrôler le contenu et relever les anomalies, à savoir : déchets non conformes, présences d'indésirables et de toxiques, encombrants et déchets verts, déchets relevant de la déchetterie dans le bac ou à côté.

Les bacs et sacs jaunes présentant une anomalie seront signalés « non-conforme » par un autocollant et non collectés. L'usager devra alors trier son contenu et présenter le bac ou le sac jaune à la prochaine collecte.

Par ailleurs, la police municipale verbalisera en matière de dépôts sauvages sur la voie publique ou facturer une prestation d'enlèvement de déchets.

4.4. Nature des voies desservies

4.4.1 Voies publiques

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement de la benne de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne peuvent pas être respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la commune en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manoeuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

4.4.2 Voies privées

Les véhicules de collecte pourront sous réserve de l'accord des copropriétaires collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement commun précisé à l'article 4.3.1. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

4.5. Établissements commerciaux, artisanaux, industriels

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

A la demande de l'usager, une convention pourra être contractée entre les deux parties autorisant les véhicules de collecte à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

4.6. Les collectes spécifiques

- **Les encombrants**

La commune assure une collecte des encombrants auprès des particuliers le 2ème jeudi de chaque mois après inscription au secrétariat de mairie, au plus tard la veille de la collecte.

- **Les cartons (bruns) d'emballage professionnels**

La commune assure une collecte spécifique des cartons bruns auprès des commerçants, dans les conditions définies par la collectivité :

La collecte est réalisée tous les 15 jours, le mercredi à partir de 13h30. Les cartons doivent être présentés vides à la collecte, pliés, rangés et propres sur le trottoir. Ils peuvent également être déposés en déchetterie.

ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION DES CONTENEURS

5.1. Les récipients acceptés pour les emballages recyclables

Les récipients agréés pour recevoir les emballages recyclables sont des sacs en plastique jaune d'une capacité de 50 litres.

La collectivité met gratuitement 75 sacs jaunes à disposition des administrés en mairie. La distribution est effectuée par le secrétariat de mairie une fois par an (durant le mois de janvier) contre présentation d'une quittance de domicile.

Les restaurants et hôtels sont dotés chacun d'un conteneur de 500 litres à couvercle jaune.

5.2. Les récipients acceptés pour les résidus des tris effectués

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité appropriée aux besoins de l'habitation soit 50 litres ou 120 litres.

La collectivité met gratuitement ces conteneurs à disposition des administrés. Elle est seule juge du besoin et de la capacité des bacs à mettre en place.

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels sont dotés chacun d'un conteneur de 500 litres.

La collectivité collecte uniquement les conteneurs qu'elle fournit.

5.3. Entretien du bac

Chaque administré est responsable du bac qui lui est attribué. Il doit en assurer le rangement à l'intérieur de sa propriété.

Les déchets ne doivent pas être déposés en vrac dans les conteneurs. L'utilisation de sacs poubelles est obligatoire.

Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

Les bacs doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement par leur utilisateur. La collectivité peut faire procéder, aux frais de l'administré responsable, au nettoyage de bacs qu'elle juge insalubres.

5.4. Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

Le bac individuel est confié à l'utilisateur par la collectivité. En aucun cas ce bac ne peut être intégré dans le patrimoine de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur quitte définitivement la commune il doit impérativement rendre le bac individuel qui lui avait été confié à la commune en lui signalant son départ par courrier ou par téléphone.

Si l'utilisateur ne rend pas ce bac, la commune, propriétaire du bac, se réserve le droit de le faire payer à l'utilisateur et/ou de le faire poursuivre, par le « Trésor Public », pour « vol d'un bien public ».

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte dans le secteur.

5.5. Vol ou détérioration du bac

L'utilisateur est l'unique gardien du bac qui est mis à disposition.

Le remplacement des bacs est assuré suivant les modalités suivantes :

- **Détérioration par l'utilisateur**

Lors de détérioration par l'utilisateur, volontaire ou involontaire, imputable à l'utilisateur, le remplacement du bac est facturé.

- **Vol ou destruction causé par un tiers**

En cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de Police ou de Gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac sera remplacé gratuitement par la commune.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en-dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac.

5.6. Règle de dotation

- **Bac individuel pour les particuliers**

Chaque usager est dépositaire d'un bac, pour ses déchets ménagers, mis à disposition par la commune. Le premier bac est attribué à titre gratuit.

Certains groupes usagers, notamment l'habitat collectif ou vertical mais aussi dans le cas où la voirie n'est pas réalisée ou impraticable, ont à leur disposition un bac de regroupement, mis à disposition par la collectivité.

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particuliers qui pourront faire l'objet d'adaptation, en fonction des règles suivantes :

- un bac individuel de 120 litres par foyer
- pour les habitations situées en hyper-centre, un bac de 40 litres pourra être affecté au foyer

Il est rappelé que dans le cas d'endroits ou de lieux-dits où il s'avère que la voirie n'est pas réalisée ou est impraticable, il est mis à disposition des bacs collectifs temporaires. En aucune façon il ne pourra être mis de bac individuel pendant ce laps de temps. Le caractère

temporaire est levé lorsque la mairie en prend la décision. Il sera mis à disposition de chaque foyer un bac individuel de 120 litres. Il peut alors être demandé par l'usager de bénéficier d'un bac individuel d'une autre capacité sur demande écrite de sa part.

En cas de constatation régulière par les agents de la commune de surcapacité produite (débordements), la commune installera d'office, après avis, un bac de capacité immédiatement supérieure et/ou le facturera.

- **Bac pour les commerçants, restaurants, hôtels et campings**

Chaque établissement est dépositaire d'un bac pour le Reste et un bac pour les emballages recyclables, mis à disposition par la commune.

Ils sont attribués à titre gratuit la première fois.

La capacité des bacs mis en place par la collectivité est calculée sur la base de la production annoncée par le producteur.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE

Certains déchets par leur nature, leur encombrement ou leur quantité ne peuvent être admis dans la collecte traditionnelle. Ils peuvent être collectés soit par les distributeurs, soit par la déchetterie de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles soit par des filières spéciales.

- les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) précités à l'article 3 doivent être soit amenés en déchetterie soit ramenés aux distributeurs
- les piles, accumulateurs, cartouches d'encre doivent être ramenés aux distributeurs

Ces appareils assujettis à l'écotaxe, contiennent des substances dangereuses pour l'environnement : cadmium, plomb, mercure, fluides frigorigènes, ignifugeants halogénés, amiante.

- les produits pharmaceutiques (médicaments) doivent être ramenés dans les pharmacies ;

Les déchets cités ci-dessous et précités à l'article 3 sont collectés par l'intermédiaire de la déchetterie et font l'objet d'un tri avant leur dépôt :

- les déchets provenant de travaux publics et particuliers
- les déchets encombrants
- les déchets ménagers spéciaux (D.M.S)
- les huiles de cuisines, huiles de moteur, déchets dangereux (solvants, produits inflammables, toxiques, corrosifs, irritants...)
- les déchets de jardins et d'espaces verts.

Les déchets de jardin peuvent être utilisés pour le compost.

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur de la déchetterie de Maussane et suivre les instructions du gardien présent sur le site.

ARTICLE 7 : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers ou en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et sélectives doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont obligation par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages.

ARTICLE 8 : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les déchets ménagers non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

Les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : PAIEMENT PAR L'USAGER DES FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

9.1. Ménages

Le service sera financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

9.2. Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers :

La facturation du service est faite sous la forme de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Seul le service de collecte et de traitement est facturé à l'utilisateur.

A la demande de l'utilisateur, la collecte de ses déchets par la commune pourra être suspendue, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une société spécialisée.

Unilatéralement, la commune pourra arrêter, temporairement ou définitivement, la collecte des déchets en cas de non paiement de la redevance.